

Foix, le 10 février 2022

La préfète de l'Ariège

à

**SARL DH Energie**

**Lieu-dit Gaynes et la Prade**

**09000 Bénac**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement ; accord pour les travaux de mise en conformité du franchissement piscicole de la centrale hydroélectrique de Bénac**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement concernant l'opération :

Centrale hydroélectrique de Bénac,  
mise en conformité vis-à-vis du franchissement piscicole

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pourrez entreprendre cette opération dans la période prévue dans votre dossier **après avoir organisé préalablement, une réunion de chantier avec l'entreprise en charge des travaux en votre présence et celle de mes services. La date doit être fixée au plus tôt.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ercé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information du public. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant

dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef d'unité,

signé

Jean-Paul RIERA

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)